PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

unité départementale du Finistère

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Quimper, le 26 JAN. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société EEIC FRANCE 2

3-5 rue Saint-Georges

75009 PARIS

Références : ENV-D-23. 0050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 de la plate forme logistique implantée rue Louison Bobet dans la ZI de Kerdroniou à QUIMPER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **EEIC FRANCE 2**
- 3-5 rue Saint-Georges, 75009 PARIS
- Code AIOT dans GUN : 0005522336
- Régime : Enregistrement et Déclaration
- Statut Seveso : non

La plateforme logistique située rue Louison Bobet est autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral portant Enregistrement du 9 juin 2021 complété par l'arrêté complémentaire du 17 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant
Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	Application des articles L. 171.7 et L. 172.1 du Code de l'environnement
Capacités techniques et financières	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-46-4 (7)	Application des articles L. 171.7 et L. 172.1 du Code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence 2 observations pour lesquelles l'application des articles L. 171.7 et L. 172.1 du Code de l'environnementest est susceptible d'être proposée au préfet en fonction des éléments de réponse complémentaires que transmettra l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités techniques et financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-46-4 (7)

Thème(s) : Autre, Capacités techniques et financières de l'exploitant

Prescription contrôlée :
A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :
[...]
7° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;
[...]

Constats :
Par courrier en date du 05 juillet 2022, la société EEIC FRANCE 2 a adressé à la préfecture du Finistère un dossier de déclaration de changement d'exploitant.
Après examen du dossier, l'IIC a considéré que le dossier n'apportait pas la preuve que la société EEIC FRANCE 2 disposait des capacités techniques et financières requises par l'article R. 512-46-4 (7°) du Code de l'environnement.
Aussi, par courrier en date du 29 juillet, Monsieur le Préfet du Finistère a demandé à la société EEIC FRANCE 2 des compléments d'information à savoir :

- la déclaration de changement d'exploitant pour les installations connexes soumises à Déclaration ;
- la qualité du signataire du dossier ;
- les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

A ce jour, la préfecture n'a reçu aucun complément d'information. **Le changement d'exploitant n'a donc pas été acté par la préfecture.**

Actuellement, les trois cellules que compte l'exploitant sont louées à la société Armor Developpement (deux cellules) et à la société Malherbes Transports (une cellule).

Les informations collectées lors du contrôle mettent en évidance que l'exploitant, titulaire de l'autorisation ICPE n'est pas présent sur le site. L'IIC a constaté la présence du personnel des deux sociétés locataires.

Lors de l'échange entre l'IIC et les responsables des cellules de la société ARMOR DEVELOPPEMENT, il a été confirmé que le nouveau propriétaire de l'entrepôt est la **société EQT Exeter**. Or, d'après le procès verbal de livraison transmis par courriel le 13 janvier 2023 à l'IIC par la société ARMOR DEVELOPPEMENT, la **société EEIC FRANCE 2** est propriétaire de la plateforme logistique précédemment exploitée par la société Legendre Développement, depuis le 1er juillet 2022. Par courriel en date du 16 janvier 2022, la **société EQT Exeter** a contacté l'IIC pour l'informée qu'elle **représentait le propriétaire** du bâtiment situé rue Louison Bobet à QUIMPER. La **société EQT Exeter n'apparaît sur aucun document du dossier de déclaration de changement d'exploitant** excepté sur le courriel du signataire du dossier dont la qualité n'est pas connue.

Observation 2023-1 : L'exploitant doit compléter son dossier de déclaration de changement d'exploitant. A défaut de réponses de la part de la société EEIC, les dispositions des articles L. 171.7 et L. 172.1 du Code de l'environnement seront appliquées. L'IIC viendra sur site courant février afin de vérifier que les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 portant enregistrement sont appliquées.

Type de suites proposées : Application des articles L. 171.7 et L. 172.1 du Code de l'environnement

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement
Prescription contrôlée : Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
Constats : L'IIC a demandé aux personnels travaillant pour la société Malherbe Transports et aux responsables de la direction logistique de l'entrepôt de la société Armor Developpement s'ils connaissaient la procédure pour fermer la vanne d'isolement du bassin d'orage. Ils n'ont pas pu répondre à cette question. Aussi, il apparaît que les consignes indiquant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévus à l'article 21 de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ne sont pas connues par le personnel travaillant dans l'entrepôt et que celles-ci n'ont pas été écrites. En effet, il s'est avéré au cours de la discussion avec la société Armor Developpement que les consignes concernant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant Enregistrement du 9 juin 2021 n'ont pas été établies entre l'exploitant/propriétaire et les locataires.
Observation 2023-2 : Il appartient à l'exploitant de mettre en place les consignes imposées à l'article 21 de l'arrêté du 11/04/17. Ces consignes doivent être appliquées par les locataires des cellules.
Type de suites proposées : Application des articles L. 171.7 et L. 172.1 du Code de l'environnement